

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 31 de cet article par la phrase suivante :

« Chaque membre dispose d'une voix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article L. 2372-4 du code du travail)

Amendement de précision. Il convient de prévoir que chaque membre du groupe spécial de négociation dispose d'une voix lors des prises de décision.